
Quatrième session, trentième Législature

Fourth Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 192

Bill No. 192

Loi incorporant l'Association des
entrepreneurs en construction du Québec

An Act to incorporate the Association
of Building Contractors of Québec

Première lecture

First reading

M. PAGÉ

Projet de loi n° 192

Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

1. L'Association des entrepreneurs en construction du Québec, désignée à l'article 32 de la Loi constituant l'Office de la construction du Québec et modifiant de nouveau la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1975, chapitre 51), est constituée en corporation.

2. Sans limiter la généralité prévue à l'article 34 de ladite loi, la corporation a pour objet :

a) d'étudier, promouvoir, protéger et développer les intérêts des employeurs de l'industrie de la construction au niveau des relations du travail;

b) de fournir à ses membres les services de relations du travail;

c) d'agir comme représentant de ses membres auprès des intérêts privés, des pouvoirs publics et para-publics, des agents de la vie économique, des groupements syndicaux, patronaux ou autres.

3. L'Association est une corporation au sens du Code civil; outre les pouvoirs que la loi lui confère, elle peut notamment :

a) acquérir, posséder, améliorer, prendre à bail et aliéner, à titre onéreux, toutes sortes de biens, meubles et immeubles;

b) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;

Bill No. 192

An Act to incorporate the Association of Building Contractors of Québec

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The Association of Building Contractors of Québec, designated in section 32 of the Act to establish the Office de la construction du Québec and to again amend the Construction Industry Labour Relations Act (1975, chapter 51), is hereby incorporated.

2. Without limiting the scope of section 34 of the said act, the objects of the corporation are:

(a) to study, promote, safeguard and develop the interests of employers in the construction industry with regard to labour relations;

(b) to provide its members with labour relations services;

(c) to act as the representative of its members in dealing with private interests, public or parapublic authorities, corporations, the economics sector, union groups, management groups or other groups.

3. The Association is a corporation within the meaning of the Civil Code; in addition to its general powers under law, it may, in particular:

(a) acquire, possess, improve, lease and dispose of, for onerous consideration, any class of moveable or immoveable property;

(b) borrow money on the credit of the corporation;

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet porte création de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec. Les statuts et règlements de l'association sont ceux qui ont été adoptés en vertu de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction.

EXPLANATORY NOTE

This bill provides for the creation of the Association of Building Contractors of Québec. The association will have the constitution and by-laws adopted in accordance with the Construction Industry Labour Relations Act.

c) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, sans dépossession, céder ou transporter ses biens, meubles ou immeubles, présents ou futurs, pour assurer le paiement des obligations ou valeurs émises, donner une partie seulement de ces garanties aux mêmes fins, et constituer tels hypothèques, nantissements ou gages, par acte de fidéicommiss, conformément à la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations;

d) accepter toute donation, legs ou autre libéralité à titre entièrement gratuit et inconditionnel;

e) nommer le personnel nécessaire à l'exécution de ses fonctions, fixer ses attributions et sa rémunération.

4. Les statuts et règlements de la corporation sont ceux adoptés conformément aux articles 32, 33 et 35 de ladite loi par l'arrêté en conseil 145-76 du 21 janvier 1976; ceux-ci ne peuvent être amendés que par le lieutenant-gouverneur en conseil.

5. Pour assurer le financement temporaire de la corporation, le conseil d'administration de l'Association peut exiger de tout employeur de l'industrie de la construction, une contribution au montant qu'il détermine.

Ce pouvoir et cette obligation s'éteignent au moment de la transmission à l'Association, par l'Office de la construction du Québec, de la cotisation prévue à l'article 32 de ladite loi. L'Association doit alors accorder à chaque employeur un crédit égal au montant de la contribution versée en vertu du premier alinéa, selon les modalités qu'elle détermine.

6. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

(c) notwithstanding the Civil Code, hypothecate, mortgage or pledge, without loss of ownership, cede or transfer its moveable or immovable property, present or future, to secure the payment of issued obligations or bonds, give part only of such security for the same purposes and constitute such hypothec, mortgage or pledge by trust deed in accordance with the Special Corporate Powers Act;

(d) accept any donation, gift or other liberality for entirely gratuitous and unconditional consideration;

(e) appoint the personnel required for the carrying out of its functions, determine their attributions and fix their remuneration.

4. The constitution and by-laws of the corporation are those adopted in accordance with sections 32, 33 and 35 of the said act by order in council 145-76, dated 21 January 1976, and shall not be amended except by the Lieutenant-Governor in Council.

5. To provide for the temporary financing of the corporation, the executive committee of the Association may require a contribution of such amount as it determines from every employer of the construction industry.

Such power and such obligation are extinguished from the time the assessment provided for in section 32 of the said act is remitted to the Association by the Office de la construction du Québec. The Association shall thereupon credit each employer for an amount equal to the contribution paid pursuant to the first paragraph, on the terms and conditions it may determine.

6. This act shall come into force on the day of its sanction.